

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147 N° 22	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 28 no Me 1998
-----------------------	---	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 221 AC.DIR/ADM du 28 avril 1998 fixant la composition des jurys et examinateurs des concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes)	965
Arrêté n° 222 AC.DIR/ADM du 28 avril 1998 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes)	966
Arrêté n° 234 MAC du 11 mai 1998 et ses annexes 1, 2, 3 et 4 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998	967
Arrêté n° 246 IDV du 11 mai 1998 portant modification de la composition du Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Sécosud)	973
EXTRAITS	
Arrêté n° 129 AC.DIR/ADM du 16 mars 1998 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne, ouverts pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes)	973
Arrêté n° 230 MIDCR du 4 mai 1998 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (1998), territoire de la Polynésie française, opérations de sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré	973
Arrêté n° 232 MIDCR du 6 mai 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère délégué à l'outre-mer, Centre hospitalier territorial, étude pour la mise en place d'outils d'évaluation médicale et médico-économique	974
Arrêté n° 249 DPC du 12 mai 1998 portant nomination de M. Christian Hellec, médecin-chef des services d'incendie et de secours, conseiller technique du haut-commissariat	974

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 697 CM du 20 mai 1998 portant désignation de trois personnes physiques qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de "Tahiti Nui - Maison de la culture"	974
---	-----

Arrêté n° 701 CM du 20 mai 1998 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Matalva (archipel des Tuamotu) en classe D1	975
Arrêté n° 704 CM du 20 mai 1998 portant adaptation de la réglementation budgétaire et comptable de l'établissement public industriel et commercial Office territorial de l'habitat social	975
EXTRAITS	
Arrêté n° 686 CM du 18 mai 1998 complétant l'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement	976
Arrêté n° 687 CM du 18 mai 1998 attribuant une indemnité de sujétions spéciales aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire	976
Arrêté n° 688 CM du 18 mai 1998 autorisant l'ouverture de quotas périodiques d'importation de fleurs coupées.	976
Arrêté n° 689 CM du 18 mai 1998 portant admission du navire Tamarit Tahaa (S.A.R.L. Service transport Raromatal) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	976
Arrêté n° 690 CM du 18 mai 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Michel Yip pour l'exploitation du navire Arimatagi sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre	977
Arrêté n° 691 CM du 18 mai 1998 portant admission du navire Arimatagi (M. Yip Michel) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	977
Arrêtés n° 693 et n° 694 CM du 18 mai 1998 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération.	977
Arrêté n° 695 CM du 20 mai 1998 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah en Polynésie française	978
Arrêté n° 696 CM du 20 mai 1998 portant cessation de fonctions de Mlle Sunara Aurélie, recrutée en qualité de conseiller technique chargé de la formation professionnelle au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	978
Arrêté n° 698 CM du 20 mai 1998 portant affectation au service de la délégation à la condition féminine d'une parcelle domaniale bâtie sise à Atuona, Hiva Oa (îles Marquises)	978
Arrêté n° 699 CM du 20 mai 1998 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "secteur agriculture"	978
Arrêté n° 700 CM du 20 mai 1998 relatif à une dérogation permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures pour les personnels des établissements d'hospitalisation privés ou publics.	978
Arrêté n° 702 CM du 20 mai 1998 portant approbation des tarifs de la compagnie aérienne A.O.M. French Airlines sur la relation Canada - Tahiti via Los Angeles et vice-versa.	978
Arrêté n° 703 CM du 20 mai 1998 portant affectation au profit de la Présidence du gouvernement de la Polynésie française d'un local sis à Fare, commune de Huahine (I.S.L.V.)	978
Arrêté n° 705 CM du 20 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 538 CM du 23 avril 1998 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	979
Arrêté n° 706 CM du 20 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.	979

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 403 PR du 18 mai 1998 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres	979
Arrêtés n° 404 et n° 405 PR du 19 mai 1998 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, et du ministre de la culture et de la vie associative	979

EXTRAITS

- Arrêté n° 409 PR du 19 mai 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à l'aménagement du site de Orohiti au P.K. 10,500 dans la commune de Punaauia 980

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêté n° 3251 MFR du 20 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées 980

EXTRAITS

- Arrêté n° 3172 MFR/MSR du 18 mai 1998 portant modification du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 2867 MFR/MSR du 6 mai 1998 déclarant la vacance d'un poste de praticien hospitalier territorial au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement, sur titres, d'un praticien hospitalier territorial pour exercer des fonctions d'anatomo-pathologiste 980

- Arrêté n° 408 PR du 19 mai 1998 portant nomination de Mlle Anne Mastantuono en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Michel Bruno) 980

- Arrêté n° 411 PR du 19 mai 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 980

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3198 MLA du 19 mai 1998 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2377 MLA du 17 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Timi Taimana 981

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3184 MEC du 18 mai 1998 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 981

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3163 MEF du 15 mai 1998 établissant le nom du bénéficiaire du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de son entité d'accueil, Mme Samaris épouse Cadousteau Fanny, sur l'île de Huahine 981

- Arrêté n° 3164 MEF du 15 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 2894 CM du 7 mai 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Taputapuataea 981

- Arrêté n° 3165 MEF du 15 mai 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de son entité d'accueil pour la commune de Teva I Uta 981

- Arrêtés n° 3166 et n° 3167 MEF du 18 mai 1998 modifiant les arrêtés n° 2891 MEF du 7 mai 1998 et n° 335 PR du 20 avril 1998, établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur l'île de Tahaa et pour la commune de Rangiroa et commune associée sinistrée de Mataiva 981

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 3162 MEN du 15 mai 1998 autorisant M. Gilles Emery à exploiter un abattoir de porcs et de volailles (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hakahau, à Ua Pou). (Extraits)	982
Arrêté n° 3213 MEN du 19 mai 1998 autorisant la société "L'Auberge des trois brasseurs" à installer et exploiter une brasserie (établissement de la 1re classe, rubrique 51, des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits)	984

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 13-98 APF/Prés. du 18 mai 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française	985
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1998	986
Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 98-6 DIRTEL du 15 mai 1998 relative à la commercialisation, en série limitée, du poste sans fil "Ilea sans fil spécial Coupe du monde de football 1998".	986
2°) Décision n° 98-7 DIRTEL du 15 mai 1998 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques.	986
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : — S.P.E.E.D., mandataire de la Société d'environnement polynésien, commune de Talarapu-Est.	986

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	987
Annonces diversés	990

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 221 AC.DIR/ADM du 28 avril 1998 fixant la composition des jurys et examinateurs des concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 94-351 du 4 mai 1994 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 février 1998 autorisant au titre de l'année 1998 le recrutement par concours de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 AC.DIR/ADM du 16 mai 1998 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne, ouverts pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— La composition des jurys et examinateurs des concours pour le recrutement de techniciens des études et

de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (externe : 2 places - interne : 1 place), est fixée comme suit :

Concours externe et interne

Jury d'admissibilité :

Président :

- M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile (ou son représentant) ;

Membres :

- M. le chef du service administratif (ou son représentant) ;
- Mme le chef du service de la navigation aérienne (ou son représentant) ;
- M. Christian Gueguen, chef des travaux du lycée polyvalent de Taane ;
- M. Francis Fernandez, professeur de français ;
- Mme Maguy Lepick, professeur d'anglais ;
- M. Jean-Yves Forestier, professeur de mathématiques ;
- M. Bruno Guimare, professeur de physiques ;
- M. Laurent Chalet, professeur de génie électrique ;
- M. Marc Weishard, professeur de génie mécanique ;
- Mme Maurin, professeur d'espagnol ;
- M. Guy Lesne, professeur d'allemand.

Examineurs de l'épreuve orale et jury d'admission :

Président :

- M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile (ou son représentant).

Membres :

- M. le chef de cabinet du directeur de l'aviation civile (ou son représentant) ;
- M. le chef du service administratif (ou son représentant) ;
- Mme le chef du service de la navigation aérienne (ou son représentant) ;
- M. Christian Gueguen, chef des travaux du lycée polyvalent de Taane et représentant des professeurs.

Art. 2.— Les membres des jurys et examinateurs désignés à l'article 1er ci-dessus sont convoqués aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- *Jury d'admissibilité* : le mardi 19 mai 1998 à 9 h à la direction de l'aviation civile (aéroport de Tahiti-Faaa), pour délibération et élaboration de la liste des candidats(es) déclarés(es) admissibles à passer l'épreuve orale ;
- *Examineurs de l'épreuve orale et jury d'admission* : le mercredi 3 juin 1998 à la direction de l'aviation civile (aéroport de Tahiti-Faaa) ;
- à partir de 8 h, pour l'épreuve orale d'entretien avec le jury ;

- délibération et proclamation des résultats des concours (externe et interne), à l'issue des entretiens.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 222 AC.DIR/ADM du 28 avril 1998 fixant la liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 94-351 du 4 mai 1994 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 février 1998 autorisant au titre de l'année 1998 le recrutement par concours de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 AC.DIR/ADM du 16 mars 1998 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne, ouverts pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats(es) admis(es) à subir les épreuves des concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), est fixée comme suit :

Concours externe

- 1) Mlle Agniéray Hau-Tiare
- 2) Mlle Ah-Lo Noéline
- 3) M. Apuarii Heimata
- 4) Mlle Arnaud Hina
- 5) M. Auméran Vehiatua
- 6) M. Bac Anthony
- 7) M. Bambridge Tapscott
- 8) Mlle Barff Belinda
- 9) M. Barthélémy Heimata
- 10) M. Bellais Bill
- 11) M. Bon Louis
- 12) M. Bourges David
- 13) M. Buffetaud Daniel
- 14) M. Buiron Philippe
- 15) M. Chagne Jean-Luc
- 16) M. Chan Christian
- 17) M. Chan Patrick
- 18) M. Charlet Haorea
- 19) M. Charrier Thierry
- 20) M. Cheung Fok Thierry
- 21) M. Chewtchouk Brice
- 22) M. Chewtchouk Jean-Marc
- 23) M. Choung Ping Karl
- 24) M. Chune Steeve
- 25) M. Chung Nelson
- 26) M. Chungues Pascal
- 27) M. Claisse Teva
- 28) M. Claret Freddy
- 29) M. Claustre Stéphane
- 30) Mlle Coulin Rowena
- 31) Mlle Devatine Vaite
- 32) Mlle Faaruia Raina
- 33) M. Ferrand Franck
- 34) Mlle Foster Sandie
- 35) M. Fougereuse Tevai
- 36) M. Frogier Wilfrid
- 37) M. Garet Jean-Marie
- 38) M. Gibson Joseph
- 39) Mlle Handerson Eileen
- 40) M. Haoa Virgil
- 41) M. Hart James
- 42) M. Hemmerle Xavier
- 43) M. Henri-Georges Elvis
- 44) M. Hiongue Jacky
- 45) M. Hoata Heimanu
- 46) M. Hoffmann Chubasky
- 47) M. Holozet Hiro-Hiti
- 48) M. Hugony Sébastien
- 49) M. Ienfa Terence
- 50) M. Izal Hiro
- 51) M. Jacquet Naen
- 52) M. Justin Jean-Baptiste
- 53) M. Juventin Marcel
- 54) M. Kaan Yannick
- 55) M. Lai Sylvain
- 56) M. Lambert Claude
- 57) M. Laroche Teva
- 58) Mlle Lau Hina
- 59) M. Le Calvie Teva
- 60) Mlle Lee-Hin Sandra
- 61) M. Lee Wing Namis
- 62) M. Lefait Christian
- 63) M. Lo Hirohiti
- 64) M. Lot Larry
- 65) M. Lou Chao David
- 66) M. Ly Maïhou

- 67) M. Lyou Ronald
- 68) Mlle Maau Matairea
- 69) Mlle Manuel Carlosa
- 70) M. Manuel Erwin
- 71) Mlle Martinot Audrey
- 72) M. Mathel Vaitea
- 73) M. Mau John
- 74) M. Maurin Matahi
- 75) M. Minvielle-Larrousse Patrick
- 76) M. Moana Miguel
- 77) M. Moeroa Ismaël
- 78) M. Moeterauri Araiamahara
- 79) Mlle Mongarde Hinanui
- 80) M. Monnier Temoanarau
- 81) M. Mooraa Teva
- 82) M. Mou Maiko
- 83) Mlle Nadjarian Vaiana
- 84) Mlle Naudet Christel
- 85) Mlle Nauta Hinatea
- 86) Mlle Olivier Laetitia
- 87) Mlle Paquot Laurence
- 88) Mlle Perard Carole
- 89) Mlle Piehi Pascale
- 90) M. Pouira Hiro
- 91) M. Putoa Pierrot
- 92) Mlle Rauzy Edelweiss
- 93) M. Richmond David
- 94) M. Roopinia Mihimana
- 95) M. Roopinia Raymond
- 96) M. Sacault Teva
- 97) M. Sandford Mono'i-Here
- 98) M. Scoupe Tefa
- 99) M. Simon Hervé
- 100) Mlle Stein Vaihere
- 101) M. Sui Jean-Marc
- 102) Mlle Sui Véronique
- 103) M. Taata Jonas
- 104) M. Taero Raimana
- 105) M. Tahutini Jonathan
- 106) M. Talarmain Sébastien
- 107) M. Tauatiti Francky
- 108) M. Tautu Jean-Baptiste
- 109) M. Tchong Yuen Michel
- 110) M. Tchoun-You-Thung-Hee Matoha
- 111) Mlle Teactea Tumata
- 112) M. Tehuiotoa Teanonui
- 113) Mlle Tereino Laina
- 114) M. Teriierooiterai Johan
- 115) M. Tetuanui Teiva
- 116) M. Teuira Titiaua
- 117) M. Tommasini Philippe
- 118) M. Tragin Eric
- 119) M. Tuahu Manea
- 120) M. Tuitete Tu
- 121) M. Tumarae Taharao
- 122) M. U Hervé
- 123) Mlle Vahirua Raquel
- 124) Mlle Van Bastolaer Maimiti
- 125) Mlle Vanfau Myrna
- 126) M. Viel Frédéric
- 127) Mlle Villant Terauhere
- 128) M. Viriamu Edwin
- 129) Mlle Wohler Vairea
- 130) M. Wong Jeffrey
- 131) M. Wong Tevai
- 132) M. Yeung Jimmy.

Concours interne

- 1) M. Buchmann Stéphane
- 2) M. Cheviant Elvis

- 3) M. Cowan Freddy
- 4) Mlle Seguin Béatrice
- 5) Mme Teahui Eléonore.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 234 MAC du 11 mai 1998 et ses annexes 1, 2, 3 et 4 portant modification de la répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 98-179 du 11 mars 1998 fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 27 FIP du 21 janvier 1998 portant versement d'un douzième provisionnel des crédits du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1998, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 31 FIP du 21 janvier 1998 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 MAC du 14 avril 1998 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998 ;

Vu la lettre du 23 avril 1998 du service de l'éducation recitifiant l'effectif spécial-C.J.A. pour la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations de fonctionnement versées par le Fonds intercommunal de péréquation au titre des charges scolaires de la commune de Pirae sont modifiées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

(Voir annexes pages suivantes)

RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 1998

Annexe 1

Communes	D.N.A.F.	Charges scolaires	Formation-Information	Intérêt des emprunts	Cellule technique S.P.C.	C.T.I.D.F.F.	TOTAL
Raivavae	26.014.131	13.770.000	976.189	1.545.302	659.883	0	42.965.505
Rapa	10.281.794	5.260.000	484.837	581.755	284.657	0	16.893.043
Rimatara	21.681.259	15.955.850	864.518	865.267	584.396	0	39.951.290
Rurutu	47.293.983	32.906.850	1.875.138	3.068.513	1.327.063	700.000	87.171.547
Tubuai	41.302.704	28.978.000	1.906.778	326.640	1.198.171	0	73.712.293
<i>Iles Australes</i>	<i>146.573.871</i>	<i>96.870.700</i>	<i>6.107.460</i>	<i>6.387.477</i>	<i>4.054.170</i>	<i>700.000</i>	<i>260.693.678</i>
Arue	146.576.713	72.991.850	4.600.732	4.225.986	0	600.000	228.995.281
Faaa	467.589.599	235.487.850	13.383.948	12.305.001	0	600.000	729.366.398
Hiliaia O Te Ra	110.410.267	74.026.850	3.586.389	4.909.588	0	0	192.933.074
Mahina	202.308.334	109.446.850	6.017.813	4.448.946	0	0	322.221.943
Moorea-Maiao	264.154.023	135.874.850	7.113.712	3.911.177	0	0	411.053.762
Paea	163.633.841	109.739.850	5.315.218	6.075.050	0	600.000	285.363.959
Papara	118.131.649	93.132.700	4.101.833	7.199.000	0	700.000	223.265.182
Papeete	500.413.436	427.760.700	13.210.755	6.843.963	0	600.000	948.828.854
Pirae	240.940.572	133.313.850	7.224.478	2.799.107	0	600.000	384.878.007
Punaauia	330.794.903	129.186.850	10.093.796	5.874.256	0	600.000	476.549.805
Taiarapu-Est	140.300.779	107.873.850	4.557.305	4.370.405	0	700.000	257.802.339
Taiarapu-Ouest	77.468.181	55.078.850	2.597.379	2.284.145	0	0	137.428.555
Teva I Uia	93.087.858	73.632.850	3.232.248	6.809.300	0	0	176.762.256
<i>Iles du Vent</i>	<i>2.855.810.155</i>	<i>1.757.547.750</i>	<i>85.035.606</i>	<i>72.055.904</i>	<i>0</i>	<i>5.000.000</i>	<i>4.775.449.415</i>
Bora Bora	112.154.498	75.325.850	3.786.513	6.101.467	3.321.209	0	200.689.537
Huahine	109.008.669	71.499.850	3.552.789	1.824.100	3.228.052	0	189.113.440
Maupiti	17.646.383	7.360.000	769.101	86.504	522.559	700.000	27.084.547
Tahaa	88.157.881	55.053.850	3.050.473	5.383.244	2.534.664	0	154.180.112
Taputapuataea	61.459.506	37.497.850	2.380.112	6.127.556	1.819.988	700.000	109.985.012
Tumaraa	53.257.491	35.789.850	1.980.910	640.581	1.577.104	700.000	93.945.936
Uturoa	65.258.831	53.789.000	2.246.169	2.731.175	1.889.324	0	125.914.499
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>506.943.259</i>	<i>336.316.250</i>	<i>17.766.047</i>	<i>22.894.627</i>	<i>14.892.900</i>	<i>2.100.000</i>	<i>900.913.083</i>
Fatu Hiva	11.956.804	5.605.000	587.202	0	354.074	0	18.503.080
Hiva Oa	41.250.362	31.353.850	1.709.493	439.741	1.166.432	0	75.919.878
Nuku Hiva	55.012.308	35.285.000	2.210.150	115.891	1.578.185	700.000	94.901.534
Tahuata	12.932.858	5.960.000	592.786	284.665	357.441	0	20.127.750
Ua Huka	10.863.111	11.661.850	531.367	827.135	311.975	700.000	24.895.438
Ua Pou	42.165.585	22.996.000	1.873.277	454.224	1.159.285	700.000	69.348.371
<i>Iles Marquises</i>	<i>174.181.028</i>	<i>112.861.700</i>	<i>7.504.275</i>	<i>2.121.656</i>	<i>4.927.392</i>	<i>2.100.000</i>	<i>303.696.051</i>
Anaa	14.337.041	5.510.000	611.397	1.853.915	397.769	700.000	23.410.122
Arutua	26.744.983	9.060.000	1.188.363	1.556.453	791.994	0	39.341.793
Fakarava	28.432.439	8.245.000	1.233.962	127.146	841.964	700.000	39.580.511
Fangatau	6.017.696	2.720.000	236.370	0	150.029	0	9.124.095
Gambier	20.055.496	11.095.000	1.011.551	165.734	593.899	0	32.921.680
Hao	37.716.640	13.613.000	1.550.362	427.815	1.116.895	0	54.424.712
Hikueru	4.533.295	2.445.000	185.188	0	120.481	700.000	7.983.964
Makemo	23.279.315	9.188.000	987.356	0	689.366	700.000	34.844.037
Manihi	22.858.448	5.560.000	1.066.456	43.076	676.903	0	30.204.883
Napuka	7.954.246	3.925.000	357.347	0	232.486	0	12.469.079
Nukutavake	7.014.571	3.195.000	305.234	643.321	203.425	0	11.361.551
Puka Puka	3.574.803	2.230.000	162.854	259.477	93.031	0	6.320.165
Rangiroa	61.498.401	17.545.000	2.441.867	0	1.821.140	700.000	84.006.408
Reao	10.380.321	4.950.000	482.045	0	305.965	0	16.118.331
Takarua	22.489.442	8.215.000	1.023.649	0	665.975	0	32.394.066
Talakoto	4.489.074	2.380.000	229.856	0	131.305	700.000	7.930.235
Tureia	15.939.390	2.450.000	512.755	513.038	292.911	0	19.708.094
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>317.315.601</i>	<i>112.326.000</i>	<i>13.586.612</i>	<i>5.589.975</i>	<i>9.125.538</i>	<i>4.200.000</i>	<i>462.143.726</i>
TOTAL	4.000.823.914	2.415.922.400	130.000.000	109.049.639	33.000.000	14.100.000	6.702.895.953

**RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES
ANNEE SCOLAIRE 1997-1998**

Annexe 2

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	TOTAL
Raivavae	13.770.000	0	13.770.000
Rapa	5.260.000	0	5.260.000
Rimatara	15.955.850	0	15.955.850
Rurutu	32.906.850	0	32.906.850
Tubuai	28.978.000	0	28.978.000
<i>Iles Australes</i>	<i>96.870.700</i>	<i>0</i>	<i>96.870.700</i>
Arue	72.991.850	0	72.991.850
Faaa	171.621.850	63.866.000	235.487.850
Hitiia O Te Ra	74.026.850	0	74.026.850
Mahina	109.446.850	0	109.446.850
Moorea-Maiao	135.874.850	0	135.874.850
Paea	109.739.850	0	109.739.850
Papara	93.132.700	0	93.132.700
Papeete	184.519.700	243.241.000	427.760.700
Pirae	108.582.850	24.731.000	133.313.850
Punaauia	129.186.850	0	129.186.850
Taiarapu-Est	84.915.850	22.958.000	107.873.850
Taiarapu-Ouest	55.078.850	0	55.078.850
Teva I Uta	73.632.850	0	73.632.850
<i>Iles du Vent</i>	<i>1.402.751.750</i>	<i>354.796.000</i>	<i>1.757.547.750</i>
Bora Bora	75.325.850	0	75.325.850
Huahine	71.499.850	0	71.499.850
Maupiti	7.360.000	0	7.360.000
Tahaa	55.053.850	0	55.053.850
Taputapuatea	37.497.850	0	37.497.850
Tumaraa	35.789.850	0	35.789.850
Uturoa	33.382.000	20.407.000	53.789.000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>315.909.250</i>	<i>20.407.000</i>	<i>336.316.250</i>
Fatu Hiva	5.605.000	0	5.605.000
Hiva Oa	22.348.850	9.005.000	31.353.850
Nuku Hiva	18.950.000	16.335.000	35.285.000
Tahuata	5.960.000	0	5.960.000
Ua Huka	11.661.850	0	11.661.850
Ua Pou	22.996.000	0	22.996.000
<i>Iles Marquises</i>	<i>87.521.700</i>	<i>25.340.000</i>	<i>112.861.700</i>
Anaa	5.510.000	0	5.510.000
Arutua	9.060.000	0	9.060.000
Fakarava	8.245.000	0	8.245.000
Fangatau	2.720.000	0	2.720.000
Gambier	11.095.000	0	11.095.000
Hao	13.613.000	0	13.613.000
Hikueru	2.445.000	0	2.445.000
Makemo	9.188.000	0	9.188.000
Manihi	5.560.000	0	5.560.000
Napuka	3.925.000	0	3.925.000
Nukutavake	3.195.000	0	3.195.000
Puka Puka	2.230.000	0	2.230.000
Rangiroa	17.545.000	0	17.545.000
Reao	4.950.000	0	4.950.000
Takarua	8.215.000	0	8.215.000
Tatakoto	2.380.000	0	2.380.000
Tureia	2.450.000	0	2.450.000
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>112.326.000</i>	<i>0</i>	<i>112.326.000</i>
TOTAL	2.015.379.400	400.543.000	2.415.922.400

**RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ANNEE SCOLAIRE 1997-1998**

Annexe 3

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Internats	G.A.P.P.	C.J.A.	Logements	TOTAL
Raiavaea	2.270.000	4.765.000	6.075.000	0	0	0	660.000	13.770.000
Rapa	1.540.000	3.280.000	0	0	0	0	440.000	5.260.000
Rimatara	2.840.000	4.690.000	7.641.000	0	0	344.850	440.000	15.955.850
Rurutu	5.800.000	11.260.000	15.282.000	0	0	344.850	220.000	32.906.850
Tubuai	5.070.000	9.775.000	13.473.000	0	0	0	660.000	28.978.000
<i>Iles Australes</i>	<i>17.520.000</i>	<i>33.770.000</i>	<i>42.471.000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>689.700</i>	<i>2.420.000</i>	<i>96.870.700</i>
Arue	13.780.000	26.740.000	31.698.000	0	209.000	344.850	220.000	72.991.850
Faaa	31.520.000	58.535.000	80.595.000	0	627.000	344.850	0	171.621.850
Hitiia O Te Ra	13.510.000	23.675.000	36.288.000	0	209.000	344.850	0	74.026.850
Mahina	20.670.000	33.440.000	54.783.000	0	209.000	344.850	0	109.446.850
Moorea-Malao	25.930.000	42.585.000	66.366.000	0	209.000	344.850	440.000	135.874.850
Paea	21.490.000	35.640.000	52.056.000	0	209.000	344.850	0	109.739.850
Papara	18.150.000	29.615.000	44.469.000	0	209.000	689.700	0	93.132.700
Papeete	38.970.000	70.415.000	73.818.000	0	627.000	689.700	0	184.519.700
Pirae	21.560.000	36.985.000	49.275.000	0	418.000	344.850	0	108.582.850
Punaauia	24.100.000	41.410.000	62.694.000	0	418.000	344.850	220.000	129.186.850
Taiarapu-Est	15.860.000	25.865.000	42.417.000	0	209.000	344.850	220.000	84.915.850
Taiarapu-Ouest	10.010.000	18.460.000	26.055.000	0	209.000	344.850	0	55.078.850
Teva I Uta	14.370.000	24.635.000	34.074.000	0	209.000	344.850	0	73.632.850
<i>Iles du Vent</i>	<i>269.920.000</i>	<i>468.000.000</i>	<i>654.588.000</i>	<i>0</i>	<i>3.971.000</i>	<i>5.172.750</i>	<i>1.100.000</i>	<i>1.402.751.750</i>
Bora Bora	14.030.000	22.660.000	37.422.000	0	209.000	344.850	660.000	75.325.850
Huahine	13.040.000	22.115.000	34.911.000	0	209.000	344.850	880.000	71.499.850
Maupiti	2.700.000	4.220.000	0	0	0	0	440.000	7.360.000
Tahaa	10.190.000	18.675.000	24.975.000	0	209.000	344.850	660.000	55.063.850
Taputapuatea	6.540.000	12.735.000	7.658.000	0	0	344.850	220.000	37.497.850
Tumaraa	6.070.000	11.720.000	6.335.000	0	0	344.850	1.320.000	35.789.850
Uturoa	6.360.000	10.235.000	6.578.000	0	209.000	0	0	33.382.000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>58.930.000</i>	<i>102.360.000</i>	<i>147.879.000</i>	<i>0</i>	<i>836.000</i>	<i>1.724.250</i>	<i>4.180.000</i>	<i>315.909.250</i>
Fatu Hiva	1.740.000	3.205.000	0	0	0	0	660.000	5.605.000
Hiva Oa	3.500.000	8.760.000	5.238.000	3.186.000	0	344.850	1.320.000	22.348.850
Nuku Hiva	3.330.000	7.265.000	7.695.000	0	0	0	660.000	18.950.000
Tahuata	1.240.000	4.060.000	0	0	0	0	660.000	5.960.000
Ua Huka	1.870.000	3.985.000	5.022.000	0	0	344.850	440.000	11.661.850
Ua Pou	5.090.000	10.245.000	5.130.000	1.431.000	0	0	1.100.000	22.996.000
<i>Iles Marquises</i>	<i>16.770.000</i>	<i>37.520.000</i>	<i>23.085.000</i>	<i>4.617.000</i>	<i>0</i>	<i>689.700</i>	<i>4.840.000</i>	<i>87.521.700</i>
Anaa	1.660.000	2.970.000	0	0	0	0	880.000	5.510.000
Arutua	3.050.000	4.690.000	0	0	0	0	1.320.000	9.060.000
Fakarava	2.470.000	4.455.000	0	0	0	0	1.320.000	8.245.000
Fangatau	470.000	2.030.000	0	0	0	0	220.000	2.720.000
Gambier	2.060.000	3.515.000	4.860.000	0	0	0	660.000	11.095.000
Hao	4.080.000	6.720.000	0	1.053.000	0	0	1.760.000	13.613.000
Hikueru	520.000	1.485.000	0	0	0	0	440.000	2.445.000
Makemo	2.630.000	4.455.000	0	783.000	0	0	1.320.000	9.188.000
Manihi	2.150.000	2.970.000	0	0	0	0	440.000	5.560.000
Napuka	1.090.000	1.955.000	0	0	0	0	880.000	3.925.000
Nukutavake	830.000	1.485.000	0	0	0	0	880.000	3.195.000
Puka Puka	540.000	1.250.000	0	0	0	0	440.000	2.230.000
Rangiroa	5.770.000	10.235.000	0	0	0	0	1.540.000	17.545.000
Reao	1.350.000	2.500.000	0	0	0	0	1.100.000	4.950.000
Takarua	2.570.000	4.765.000	0	0	0	0	880.000	8.215.000
Tatakoto	690.000	1.250.000	0	0	0	0	440.000	2.380.000
Tureia	760.000	1.250.000	0	0	0	0	440.000	2.450.000
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>32.690.000</i>	<i>57.980.000</i>	<i>4.860.000</i>	<i>1.836.000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>14.960.000</i>	<i>112.326.000</i>
TOTAL	395.830.000	699.630.000	872.883.000	6.453.000	4.807.000	8.276.400	27.500.000	2.015.379.400

**ENTRETIEN DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ANNEE SCOLAIRE 1997-1998**

Annexe 4

Communes	Pré-élémentaire 10.000 F/élève/an		Elémentaire 10.000 F/élève/an		Spéciale et C.J.A. 10.000 F/élève/an		TOTAL
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations	
Raivavae	73	730.000	154	1.540.000	0	0	2.270.000
Rapa	48	480.000	106	1.060.000	0	0	1.540.000
Rimatara	74	740.000	181	1.810.000	29	290.000	2.840.000
Rurutu	210	2.100.000	329	3.290.000	41	410.000	5.800.000
Tubuai	194	1.940.000	313	3.130.000	0	0	5.070.000
<i>Iles Australes</i>	<i>599</i>	<i>5.990.000</i>	<i>1.083</i>	<i>10.830.000</i>	<i>70</i>	<i>700.000</i>	<i>17.520.000</i>
Arue	502	5.020.000	790	7.900.000	86	860.000	13.780.000
Faaa	1.201	12.010.000	1.773	17.730.000	178	1.780.000	31.520.000
Hitiia O Te Ra	453	4.530.000	809	8.090.000	89	890.000	13.510.000
Mahina	735	7.350.000	1.226	12.260.000	106	1.060.000	20.670.000
Moorea-Maiao	838	8.380.000	1.626	16.260.000	129	1.290.000	25.930.000
Paea	741	7.410.000	1.301	13.010.000	107	1.070.000	21.490.000
Papara	577	5.770.000	1.129	11.290.000	109	1.090.000	18.150.000
Papeete	1.385	13.850.000	2.231	22.310.000	281	2.810.000	38.970.000
Pirae	630	6.300.000	1.325	13.250.000	201	2.010.000	21.560.000
Punaauia	850	8.500.000	1.435	14.350.000	125	1.250.000	24.100.000
Taiarapu-Est	506	5.060.000	1.013	10.130.000	67	670.000	15.860.000
Taiarapu-Ouest	346	3.460.000	590	5.900.000	65	650.000	10.010.000
Teva I Uta	519	5.190.000	823	8.230.000	95	950.000	14.370.000
<i>Iles du Vent</i>	<i>9.283</i>	<i>92.830.000</i>	<i>16.071</i>	<i>160.710.000</i>	<i>1.638</i>	<i>16.380.000</i>	<i>269.920.000</i>
Bora Bora	495	4.950.000	836	8.360.000	72	720.000	14.030.000
Huahine	420	4.200.000	778	7.780.000	106	1.060.000	13.040.000
Maupiti	88	880.000	182	1.820.000	0	0	2.700.000
Tahaa	315	3.150.000	632	6.320.000	72	720.000	10.190.000
Taputapuālea	195	1.950.000	381	3.810.000	78	780.000	6.540.000
Tumaraa	203	2.030.000	346	3.460.000	58	580.000	6.070.000
Uturoa	229	2.290.000	407	4.070.000	0	0	6.360.000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>1.945</i>	<i>19.450.000</i>	<i>3.562</i>	<i>35.620.000</i>	<i>386</i>	<i>3.860.000</i>	<i>58.930.000</i>
Fatu Hiva	46	460.000	128	1.280.000	0	0	1.740.000
Hiva Oa	86	860.000	218	2.180.000	46	460.000	3.500.000
Nuku Hiva	125	1.250.000	208	2.080.000	0	0	3.330.000
Tahuata	47	470.000	77	770.000	0	0	1.240.000
Ua Huka	55	550.000	103	1.030.000	29	290.000	1.870.000
Ua Pou	152	1.520.000	357	3.570.000	0	0	5.090.000
<i>Iles Marquises</i>	<i>511</i>	<i>5.110.000</i>	<i>1.091</i>	<i>10.910.000</i>	<i>75</i>	<i>750.000</i>	<i>16.770.000</i>
Anaa	51	510.000	115	1.150.000	0	0	1.660.000
Arufua	106	1.060.000	199	1.990.000	0	0	3.050.000
Fakarava	78	780.000	169	1.690.000	0	0	2.470.000
Fangatau	15	150.000	32	320.000	0	0	470.000
Gambier	77	770.000	129	1.290.000	0	0	2.060.000
Hao	143	1.430.000	250	2.500.000	15	150.000	4.080.000
Hikueru	12	120.000	40	400.000	0	0	520.000
Makemo	72	720.000	191	1.910.000	0	0	2.630.000
Manihi	70	700.000	145	1.450.000	0	0	2.150.000
Napuka	19	190.000	90	900.000	0	0	1.090.000
Nukutavake	34	340.000	49	490.000	0	0	830.000
Puka Puka	13	130.000	41	410.000	0	0	540.000
Rangiroa	191	1.910.000	386	3.860.000	0	0	5.770.000
Reao	44	440.000	91	910.000	0	0	1.350.000
Takaraoa	90	900.000	167	1.670.000	0	0	2.570.000
Talakoto	21	210.000	48	480.000	0	0	690.000
Tureia	27	270.000	49	490.000	0	0	760.000
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>1.063</i>	<i>10.630.000</i>	<i>2.191</i>	<i>21.910.000</i>	<i>15</i>	<i>150.000</i>	<i>32.690.000</i>
TOTAL	13.401	134.010.000	23.998	239.980.000	2.184	21.840.000	395.830.000

ARRETE n° 246 IDV du 11 mai 1998 portant modification de la composition du Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Sécosud).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes de la Polynésie française et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975 portant création du syndicat dit "Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2940 BAC du 26 juin 1975 étendant la mission du Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 73 IDV du 30 janvier 1997 étendant les missions du Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti ;

Vu la demande d'adhésion au Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti de la commune de Hiti'a'a O Te Ra formulée par la délibération n° 65-97 du 3 novembre 1997 ;

Vu la délibération n° SEC 97-12 du 1er décembre 1997 acceptant l'adhésion de la commune de Hiti'a'a O Te Ra au Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— La composition du Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti, "Sécosud", créé entre les communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta, est étendue à la commune de Hiti'a'a O Te Ra.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1998.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 129 AC.DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 mars 1998.— En application des dispositions de l'arrêté du 26 février 1998, il est procédé, par voie de concours externe (2 places) et interne (1 place), au recrutement de trois techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile (filère navigation aérienne et transport aérien) du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Les dossiers d'inscription aux concours cités doivent être retirés, puis déposés auprès du service administratif (bureau du personnel) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (B.P. 6404, 98702 Faaa Aéroport), conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : lundi 2 mars 1998 ;
- clôture des inscriptions : vendredi 3 avril 1998 à 15 h.

Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : mardi 5 et mercredi 6 mai 1998 ;
- épreuve orale d'admission : mercredi 3 juin 1998.

Par arrêté n° 230 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mai 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française, une subvention d'un montant de 3.530.000 FF (64.181.818 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : opérations de sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré (programme 1998).

Ce programme concerne les travaux suivants :

- 2° tranche de travaux de réfection et de mise en conformité du collège de Afareaitu (réfection des bâtiments T et J et des ateliers C1 et C2) ;
- remise en état de la couverture du centre de documentation et d'information du collège de Bora Bora ;
- remise en état de la couverture des bâtiments (ensemble de restauration, hall d'accueil) du collège de Faarooa.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	3.530.000 FF (64.181.818 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	3.530.000 FF (64.181.818 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire, procès verbaux de réception des travaux).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 232 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10 de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué au Centre hospitalier territorial, une subvention d'un montant de 247.500,00 FF (4.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : étude pour la mise en place d'outils d'évaluation médicale et médico-économique.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	247.500,00 FF (4.500.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	247.500,00 FF (4.500.000 F CFP)

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération complétée de l'avenant n° 1 à la convention de formation pour la mise en place d'un programme de médicalisation du système d'information n° 97-3824 du 14 octobre 1997, dûment signé et valant commande.

Un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur des établissements publics) et sur remise des deux premiers rapports de missions.

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement complémentaires, rapport final).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 249 DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 1998.— M. Christian Hellec est nommé médecin-chef des services d'incendie et de secours de Polynésie française, conseiller technique du haut-commissaire.

M. Christian Hellec est particulièrement chargé en tant que médecin-chef des missions suivantes :

- 1) conseiller les collectivités dans la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers qui doit être adaptée aux efforts nécessités par l'activité opérationnelle ;
- 2) veiller au respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- 3) donner son avis au haut-commissaire sur l'acquisition de matériels médicaux ou d'équipements pharmaceutiques susceptibles d'être mis à la disposition des communes disposant d'un corps de sapeurs-pompiers ;
- 4) participer aux commissions pédagogiques relatives à l'enseignement du secourisme dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- 5) participer à l'élaboration des plans d'organisation des secours en matière médicale et de leur mise en œuvre opérationnelle en coordination avec l'ensemble des autres services publics et les organismes privés compétents en matière de secours médicaux d'urgence et de transport sanitaire.

Pour l'exécution de ces missions, M. Christian Hellec est placé auprès du directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 697 CM du 20 mai 1998 portant désignation de trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

NOR : TAC80063AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministère de la culture et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 novembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" pour une durée de deux ans, sont désignées comme suit :

- M. Robert Koenig ;
- M. Paimorea Tehuitua ;
- M. Léon Lichtlé.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.
Pour le Président absent :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre absent :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 701 CM du 20 mai 1998 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva (archipel des Tuamotu) en classe D1.

NOR : T18900784AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif au transfert de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu le certificat technique de conformité n° 322 AC/INFRA du 6 avril 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Mataiva, dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2.— L'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva est limitée à une exploitation de la classe D1, conformément aux prescriptions du certificat technique de conformité susvisé.

Des consignes particulières d'utilisation seront fixées, par ailleurs, par Notam pris par le service de la navigation aérienne.

Art. 3.— L'arrêté n° 38 CM du 19 janvier 1987 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 704 CM du 20 mai 1998 portant adaptation de la réglementation budgétaire et comptable de l'établissement public industriel et commercial Office territorial de l'habitat social.

NOR : T18900788AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement en date du 14 mai 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'Office territorial de l'habitat social est voté par chapitre, la répartition des crédits par articles est indicative.

Art. 2.— Les chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et recettes de l'Office territorial de l'habitat social ont un caractère évaluatif, sauf en ce qui concerne les chapitres suivants :

- chapitre 64 : Charges de personnel ;
- chapitre 20 : Immobilisations incorporelles ;
- chapitre 21 : Immobilisations corporelles ;
- chapitre 22 : Immobilisations mises en concession ;
- chapitre 23 : Immobilisations en cours ;
- chapitre 26 : Participations et créances rattachées à des participations.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.
Pour le Président absent :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
absent :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : ST09800567AC

Par arrêté n° 686 CM du 18 mai 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement, est complété comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti :</i>	
- Méridien Tahiti	30.000.000 F CFP
<i>Ile de Bora Bora :</i>	
- Méridien Bora Bora	20.000.000 F CFP
- Maitai Polynésie	13.000.000 F CFP
- Bora Bora Pearl Beach Resort	12.000.000 F CFP
- Bora Bora Beach Club	3.600.000 F CFP
<i>Ile de Raiatea :</i>	
- Maitai Tenape	3.400.000 F CFP

NOR : PEL980078AC

Par arrêté n° 687 CM du 18 mai 1998.— A compter du 1er mai 1998 et jusqu'au 30 avril 2000, les agents du service du développement rural qui assurent la mission du contrôle phytosanitaire et zoosanitaire perçoivent mensuellement une indemnité de sujétions spéciales compensant de manière forfaitaire les sujétions spéciales liées aux tableaux actuels de service.

Le montant de l'indemnité visée ci-dessus est fixé comme suit :

- 1er mai 1998 au 30 avril 1999 : 80.000 F CFP (groupe 13) ;
- 1er mai 1999 au 30 avril 2000 : 75.000 F CFP (groupe 12).

Les agents concernés perdent le droit au versement de ladite indemnité s'ils cessent d'assurer au cours de la période de deux ans sus-citée, les opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Au cas où les agents doivent assurer des remplacements en sus de la charge d'heures de travail dévolue par tableaux de service, il leur est attribué des rémunérations au titre des heures supplémentaires.

L'arrêté n° 62 CM du 8 janvier 1998 relatif à l'indemnité temporaire de sujétions spéciales et due aux agents du service du développement rural assurant des opérations de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire et l'arrêté n° 63 CM du 8 janvier 1998 relatif à la majoration d'heures due aux agents assurant des opérations de contrôle sanitaire, phytosanitaire et zoosanitaire sont abrogés.

NOR : SCE9800777AC

Par arrêté n° 688 CM du 18 mai 1998.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas d'importation de fleurs coupées sont exclusivement destinés aux fleuristes patentés et sont ouverts pour des périodes de trois (3) mois correspondant à un trimestre calendaire, aux conditions suivantes :

- pour les ornements naturels d'accompagnement désignés à l'annexe au présent arrêté : pas de restriction quantitative ;
- pour toutes les autres espèces ne figurant pas à l'annexe au présent arrêté, la moyenne mensuelle des importations réalisées pendant le trimestre considéré est fixée à vingt-quatre mille (24.000) tiges.

L'arrêté n° 277 CM du 14 mars 1996 autorisant l'ouverture de quotas périodiques d'importation de fleurs coupées est abrogé.

ANNEXE

Liste des ornements naturels d'accompagnement soumis à licence d'importation sans limitation de quantité

Agonis, Astartea, Baeckia, Bear Grass, Boronia, Brezilia, Broom, Callicarpa, Ceratopethum, Cytissus, Erica, Eriostemon, Eryngium, Eucalyptus, Flax, Gemin Allis, Grevillea, Gypsophile, Kunzea, Leptospermum, Lophornitus, Misty Blue, Mollucela, Pattes de Kangourou, Phormium, Phylica, Piersis, Pitrospermum, Restio, Solidago, Statices, Thaliotrium, Thryptomene.

NOR : TT19800783AC

Par arrêté n° 689 CM du 18 mai 1998.— L'allocation totale est basée sur six cent vingt-quatre (624) rotations annuelles sur la desserte Tahaa-Raiatea.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

"1	S.A.R.L. Société Service transport Raromatai
2	Tamarii Tahaa
3	Arrêté n° 276 CM du 19 février 1998
4	Néant
5	16.300 litres de gazole par mois
6	Néant
7	195.600 litres de gazole par an".

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

"1	S.A.R.L. Société Service transport Raromatai
2	Tamarii Tahaa
3	Arrêté n° 276 CM du 19 février 1998
4	117 litres d'huiles lubrifiantes par mois
5	1.400 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR : TT19800775AC

Par arrêté n° 690 CM du 18 mai 1998.— Une licence d'armateur est accordée à M. Michel Yip pour l'exploitation du navire Arimatagi sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom actuel du navire	: Arimatagi (ex - Kama'u)
Date de construction	: 17 janvier 1990
Type	: Thonier
Jauge brute	: 28,24 tonneaux
Longueur	: 16,20 mètres
Largeur	: 4,35 mètres
Tirant d'eau	: 1,65 mètre
Motorisation	: 1 x 450 CV
Consommation	: 70 litres/heure
Capacité de transport	: 12 tonnes de fret 16 m3 de réfrigéré
Classification	: Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire est basé à Papeete et effectue 48 voyages annuels. Les atolls desservis sont les suivants :

- 1 fois par semaine : Papeete - Faaité - Tahanea - Katiu - Marutea Nord - Taenga - Papeete.
- 1 fois toutes les 2 semaines : Papeete - Motutunga - Hiti - Tuanake - Vainatika (passe nord de Makemo) - Papeete.
- à la demande : Kauehi - Raraka.

L'activité de transport, indiquée ci-dessus, s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est conditionnée à l'obtention d'un certificat de franc-bord définitif avant le 15 mai 1998.

NOR : TT19800776AC

Par arrêté n° 691 CM du 18 mai 1998.— L'allocation totale est basée sur quarante-huit (48) rotations annuelles sur la desserte Tuamotu-Centre.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

"1	M. Yip Michel
2	Arimatagi
3	Arrêté n° 690 CM du 18 mai 1998
4	5.000 litres (gazole) par rotation
5	48 rotations par an sur Tuamotu Centre
6	240.000 litres (gazole) par an".

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

"1	M. Yip Michel
2	Arimatagi
3	Arrêté n° 690 CM du 18 mai 1998
4	50 litres (huiles lubrifiantes) par rotation
5	48 rotations par an sur Tuamotu Centre
6	2.400 litres (huiles lubrifiantes) par an".

NOR : DIM9800769AC

Par arrêté n° 693 CM du 18 mai 1998.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme suit :

Raison sociale : Espace cuisine.

N° Tahiti : 345.173.

Groupe de produits : II.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

NOR : DIM9800774AC

Par arrêté n° 694 CM du 18 mai 1998.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme suit :

Raison sociale : E.U.R.L. Batibois.

N° Tahiti : 375.121.

Groupe de produits : II.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

NOR : SAE980088AC

Par arrêté n° 695 CM du 20 mai 1998.— Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- débarquement du coprah en sac, trié à l'embarquement, par qualité, par île et par mandataire, et contrôle du nombre de sacs : 1.840 F CFP/tonne ;
- transport, pesage et arrimage sous hangar : 1.540 F CFP/tonne.

L'arrêté n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Toute infraction aux dispositions prévues par ce présent arrêté est punie selon les dispositions prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Par arrêté n° 696 CM du 20 mai 1998.— Sur sa demande, il est mis fin au 20 avril 1998, à l'engagement de Mlle Sunara Aurélie, en qualité de conseiller technique chargé de la formation professionnelle au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Mlle Sunara Aurélie épuisera le solde de ses droits à congés à la date de fin de contrat, soit 34 jours ouvrables, du jeudi 12 mars 1998 au lundi 20 avril 1998 inclus.

NOR : AFD9800807AC

Par arrêté n° 698 CM du 20 mai 1998.— Est affectée au service de la délégation à la condition féminine la parcelle B d'une superficie de 3.082 m² dépendant de la terre domaniale "Makamea" sise à Atuona, Hiva Oa (îles Marquises) avec les biens meubles et immeubles qui y sont attachés.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 736, n° 22.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une antenne du service de la délégation à la condition féminine à Atuona, Hiva Oa.

En conséquence, la décision n° 5501 DOM du 26 novembre 1975 portant affectation aux services de l'économie rurale et des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, de parcelles dépendant de la terre domaniale "Makamea" à Atuona (Hiva Oa), est modifiée comme suit :

à l'article 1er-b) :

- 1° à la place du 1er alinéa, lire : "la parcelle A d'une superficie de 3.135 m² limitée."
- 2° supprimer le paragraphe suivant : "La partie B ... soixante-dix mètres (70 m)."

NOR : FCC9800794AC

Par arrêté n° 699 CM du 20 mai 1998.— Est autorisé le virement de crédits de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000 F CFP) comme suit :

S-chap.	Article	Libellés	En +	En -
961.10 s/c 745	645-16	Autres interventions Participation au développement de l'élevage		5.500.000
961.03 s/c 7430	600	Sections contrôlées IDAOA Produits pharmaceutiques et d'hygiène	5.000.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	500.000	
TOTAL			5.500.000	5.500.000

NOR : TLS9800773AC

Par arrêté n° 700 CM du 20 mai 1998.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures, pour les personnels des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

L'utilisation de la dérogation est soumise à la consultation préalable des délégués du personnel et à l'information du personnel concerné.

En application de l'article 22 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991, la condition de l'utilisation de cette dérogation est soumise à un accord dans le secteur d'activité ou à défaut, à un accord d'entreprise ou d'établissement.

Les accords d'entreprise ou d'établissement devront, pour entrer en vigueur, ne pas avoir fait l'objet d'une opposition d'une ou des organisations syndicales non signataires totalisant un nombre de voix supérieur à cinquante pour cent (50 %) des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. Ces accords doivent être communiqués au service chargé de l'inspection du travail.

Lorsque l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des électeurs inscrits dans ledit ou lesdits collèges.

NOR : FT9800797AC

Par arrêté n° 702 CM du 20 mai 1998.— Sont approuvés, à compter du 1er mai 1998, les tarifs publics déposés par la compagnie A.O.M. French Airlines sur la relation Canada-Tahiti via Los Angeles et vice-versa.

NOR : AFD9800799AC

Par arrêté n° 703 CM du 20 mai 1998.— Est affecté au profit de la Présidence du gouvernement de la Polynésie française un local d'une superficie de 14 m² sis dans le hangar Est du port de Fare, commune de Huahine.

Tel qu'il figure sur le plan établi par l'arrondissement maritime et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à abriter le correspondant touristique sur l'île de Huahine, chargé de l'information des visiteurs.

La convention d'occupation temporaire n° 761 DEQ/MAR du 13 mars 1996 relative à ce local est établie au profit du groupement d'intérêt économique Tahiti animation est résiliée à compter du 30 avril 1998.

NOR : SAE9800813AC

Par arrêté n° 705 CM du 20 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 538 CM du 23 avril 1998 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française,

Au lieu de :

"- diesel marine léger (27.10.00.31) : 16,149 F CFP/litre" ;

Lire :

"- diesel marine léger (27.10.00.31) : 17,209 F CFP/litre".

L'arrêté n° 654 CM du 7 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 538 CM du 23 avril 1998 est rapporté.

NOR : SAE9800814AC

Par arrêté n° 706 CM du 20 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française,

Au lieu de :

"- diesel marine léger (27.10.00.31) : 69,238 F CFP/litre" ;

Lire :

"- diesel marine léger (27.10.00.31) : 71,054 F CFP/litre.

L'arrêté n° 655 CM du 7 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 540 CM du 23 avril 1998 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française est rapporté.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 403 PR du 18 mai 1998 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est désigné pour présider la séance du 19 mai 1998 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 404 PR du 19 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 18 au 25 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 405 PR du 19 mai 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 338 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Angéline Bonno du 14 mai au 26 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1998.
Gaston FLOSSIE.

Par arrêté n° 409 PR du 19 mai 1998.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire nécessaires à la réalisation de l'aménagement du site de Orohiti au P.K. 10,500 dans la commune de Punaauia, en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Siu Ken Khi dit Bernard.
- commissaire enquêteur suppléant : M. André Salmon.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 3251 MFR du 20 mai 1998 modifiant l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1997 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 4282 MFR du 2 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Bernard Geoffroy, contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 est modifié comme suit :

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Geoffroy, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Gwénola Mallegoll, contrôleur adjoint, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses du personnel du territoire et pour le représenter dans ces matières."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3172 MFR/MSR du 18 mai 1998.— Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 2867 MFR/MSR du 6 mai 1998 déclarant la vacance d'un poste de praticien hospitalier territorial au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe de recrutement, sur titres, d'un praticien hospitalier territorial pour exercer des fonctions d'anatomo-pathologiste, est modifié comme suit :

Au lieu de : La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 29 mai 1998 à 12 h.

Lire : La date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 juin 1998 à 12 h.

Par arrêté n° 408 PR du 19 mai 1998.— Mlle Anne Mastantuono, née le 14 décembre 1969 à Rennes (France), est nommée clerc assermenté à l'étude de Me Michel Bruno, huissier de justice à Moorea.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Anne Mastantuono prètera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 411 PR du 19 mai 1998.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Maamaatuaiahutapu Mareta épouse Taputuarai, adjoint administratif principal de 1re classe, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 29 juillet 1997 ;
- Mlle Tuihani Danielle, adjoint administratif, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 29 juillet 1997 ;

- Mme Vongue-Maire épouse Berdichevski-Foroï, adjoint administratif, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 29 juillet 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 3198 MLA du 19 mai 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 2377 MLA du 17 avril 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Timi Taimana est rectifié comme suit en ce qui concerne le nombre et la superficie des emplacements maritimes attribués :

Lire :

"Article 1er.— Est accordée, ... l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha... répartis comme suit :

- élevage de la nacre (1 ha), à 100 m du rivage ;
- ferme perlière (1 ha), à 500 m du rivage."

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

Par arrêté n° 3184 MEC du 18 mai 1998.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Entreprise. Menuiserie Agencement/Tepuharii	28.014 A	416.727	600.000
Lau Stéphane	27.756 A	411.900	200.000
Ori Robert	24.128 A	343.061	120.000
Pia Aulore	26.764 A	390.369	400.000
Roura Paul	27.784 A	117.614	200.000
S.A.R.L. S2P	6.437 B	422.568	800.000
S.N.C. Quickly	6.464 B	425.215	300.000
Taero Philippe	29.523 A	212.522	250.000
Tahai Catherine	29.558 A	432.237	60.000
Teahi Teva	29.376 A	428.706	280.000
Tefaatao Edgar	29.800 A	436.204	180.000

Ces aides dont le montant s'élève à *trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (3.390.000 CFP) sont à imputer sur les crédits de paiement OP 211-95, article 130, aides financières à la création ou au développement d'entreprises - CD 04.03.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de

l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 3163 MEF du 15 mai 1998.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale faible "Alan" sur l'île de Huahine :

- *Entité d'accueil* : Samaris épouse Cadousteau Fanny.
- *Bénéficiaire* : Nehemia Angelo, Teiho.

Par arrêté n° 3164 MEF du 15 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2894 MEF du 7 mai 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Taputapuatea, le nom du bénéficiaire 13 - Haiata Christian est remplacé par le nom du bénéficiaire 13 - Heiata Christian.

Par arrêté n° 3165 MEF du 15 mai 1998.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" et par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Teva I Uta :

- *Entité d'accueil* : Commune de Teva I Uta.
- *Bénéficiaires* : Ateo Etienne, Rita ; Auméran Armand, Olivier, Munanui ; Bernardino Gilbert ; Chee Ayeé Tuterai ; Chee Ayeé Samuel, Tarepa ; Chee Ayeé Ariiteaveura ; Clark Taaroa, Moe, Hiti ; Clark Pierrot ; Faau Eugénie, Vahinemoea ; Faatoa Siméon ; Faau épouse Faatoa Juliette ; Flores épouse Tauapaoahu Dorares ; Haapuea épouse Pihaatae Olga ; Lieon Afa ; Lieon épouse Reid Suzanne, Tea ; Peni épouse Tuiho Hutia ; Teai épouse Pihaatae Sylvana, Moheatea ; Anania épouse Tataio Tararaina, Rautiare ; Tchoue Nohorai, Haupuni, Taumataura ; Tehuiotoa Guillaume ; Temaiana Pierre, Teioatua ; Temaiana Emma ; Toofa Augustin, Hiro ; Topa Hilaire, Teataura ; Vaehaana Calixte, Jean-Marie, Paro ; Fatoa Félix, Porie ; Tetuanui Viriho ; Haotai Rosina, Maruia, Teheura ; Papai Eugène ; Haotai U.

Par arrêté n° 3166 MEF du 18 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2891 MEF du 7 mai 1998 établissant une liste

de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur l'île de Tahaa, est supprimé le nom du bénéficiaire suivant : Tepapa Stève.

La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par la dépression tropicale "Alan" sur la commune de Tahaa :

- *Bénéficiaire* : Papaura Rudolphe.
- *Entité d'accueil* : Commune de Tahaa.

Par arrêté n° 3167 MEF du 18 mai 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 335 PR du 20 avril 1998 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil pour la commune de Rangiroa et commune associée sinistrée de Mataiva, sont supprimés les noms des bénéficiaires suivants : Lacour Matehau Benjamin ; Toomaru Haamiri.

Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par les tempêtes tropicales fortes "Ursula" et "Véhi" sur la commune associée de Mataiva :

- *Bénéficiaires* : Matahuira épouse Richmond Violette ; Tau Nina.
- *Entité d'accueil* : Commune de Rangiroa.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 3162 MEN du 15 mai 1998 autorisant M. Gilles Emery à exploiter un abattoir de porcs et de volailles (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hakahau, à Ua Pou).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Emery est autorisé à exploiter un abattoir de porcs et de volailles, situé sur la parcelle C de la terre Tevaihopu, commune de Hakahau, île de Ua Pou.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une chaîne d'abattage de volailles ;
- un local d'abattage de porcs ;
- une chambre froide.

L'abattage est réservé aux seuls animaux des élevages de M. Gilles Emery. La capacité d'abattage de l'installation est de :

- 5 tonnes de porcs par an ;
- 1.800 volailles par an.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans et extension de l'élevage doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières à l'abattoir

Art. 4.— Les animaux ne peuvent être laissés en liberté dans l'établissement.

Art. 5.— Les différentes opérations d'abattage de porcs, de volailles et de découpe de viande doivent être effectuées à des moments différents et séparées par des opérations de nettoyage et de désinfection du local.

Art. 6.— Le local d'abattage doit comporter un dispositif tel que, après étourdissement, l'habillage soit pratiqué sur l'animal suspendu de telle sorte qu'il ne puisse entrer en contact avec le sol, ainsi que des tringles et crochets pour la suspension des carcasses.

Art. 7.— Les murs et les cloisons du local d'abattage sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse, sur une hauteur de 2 m au moins.

Les pentes sont réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires sont recueillies dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 13.

Art. 8.— Les eaux usées sont dirigées vers la fosse à lisier, dispositif d'assainissement existant de la porcherie voisine, exploitée aussi par M. Gilles Emery.

Art. 9.— Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs sont construits en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils sont lavés et brossés chaque jour, et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs sont arrondis. L'eau des abreuvoirs est renouvelée chaque jour.

Art. 10.— Le local d'abattage est suffisamment vaste pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 11.— Toutes les parties de l'établissement sont convenablement éclairées. Elles sont ventilées efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 12.— Il y aura de l'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages efficaces de toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériels...).

Toutes les parties de l'établissement, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés sont entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 13.— Le sang ne doit pas être répandu sur le sol mais recueilli dans des récipients réservés à cet usage. Le sang ainsi que les intestins, déchets d'abattage, carcasses et abats non consommables doivent être mélangés à de la chaux avant enfouissement ou avant incinération dans un établissement autorisé.

Les déchets et sous-produits sont enlevés chaque jour. Les récipients qui les ont contenus sont nettoyés, lavés et désinfectés. Les récipients sont étanches, avec des angles intérieurs arrondis et sont munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Art. 14.— Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui peuvent incommoder le voisinage.

Art. 15.— Toutes les dispositions sont prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Installations électriques

Art. 16.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 17.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 19.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ...	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 23.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 1998.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 3213 MEN du 19 mai 1998 autorisant la société "L'auberge des trois brasseurs" à installer et exploiter une brasserie (établissement de la 1re classe, rubrique 51, des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société "L'auberge des trois brasseurs" est autorisée à installer et exploiter une brasserie à Papeete, cadastre : section AM, parcelle 49.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la première classe, rubrique 51, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- une cuve matières de 800 litres ;
- une chaudière d'ébullition de 1.000 litres ;
- une bûche à eau chaude de 1.600 litres ;
- trois cuves de fermentation de 1.000 litres chacune ;
- six tanks de garde de 870 litres chacun.

La capacité de production étant de 1.250 hl/an maximum, avec des volumes unitaires de 800 litres (trois bassins par semaine).

Conditions d'exploitation de la brasserie

Art. 3.— Les dimensions des locaux doivent être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 4.— Le local a un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau. L'acheminement de cette eau doit se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné. Toutes les eaux de

nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment sont dirigées vers le système d'assainissement.

Art. 5.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être situé dans une cuve de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité du plus grand réservoir. La cuve doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

Art. 6.— Les drêches sont enlevées une fois par semaine en prenant des précautions pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches.

Art. 7.— Les déchets et résidus produits par l'établissement sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 8.— Le local ne doit renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 9.— Le local ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Traitement des effluents

Art. 10.— Les eaux de lavages et les eaux résiduaires ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles sont évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 11.— Les caractéristiques du système de traitement sont les suivantes :

- un bac à graisse pour la cuisine de 1.200 litres de capacité utile ;
- une fosse septique de 4.500 litres de capacité utile ;
- un puisard.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 12.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 13.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

L'installation électrique est entretenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Moyens de secours

Art. 14.— L'établissement sera pourvu en moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels qu'extincteurs à eau et à CO₂.

Ces appareils sont placés en nombre suffisant en des lieux aisément accessibles et sont vérifiés une fois l'an.

Art. 15.— Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique du bureau.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 17.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 mai 1998.
Karl MEUEL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 13-98 APF/Prés. du 19 mai 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Ienfa John, troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française pendant l'absence du

président de l'assemblée de la Polynésie française du 19 mai 1998 au 29 mai 1998 inclus.

Art. 2.— Le troisième questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Indice des prix de détail à la consommation familiale Mois d'avril 1998

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	114,3
- Alimentation	116,7
- Produits manufacturés	108,3
- dont habillement	92,6
- dont autres produits manufacturés	111,9
- Services	119,1

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 98-6 DIRTEL du 15 mai 1998 relative à la commercialisation, en série limitée, du poste sans fil "Iléa sans fil spécial Coupe du monde de football 1998".

Dans le cadre de la manifestation sportive "Coupe du monde de football 1998", l'Office des postes et télécommunications commercialise, à compter du 10 juin 1998, date d'ouverture des matches, une série limitée de 30 postes téléphoniques spécialement dédiés à cette occasion.

Il s'agit du "Iléa sans fil spécial Coupe du monde de football 1998" dont le prix de vente est fixé à 25.000 F CFP TTC.

Il est garanti 12 mois ; après ce délai de garantie, l'office proposera un devis avant toute intervention.

Cette offre anticipe l'extension de notre gamme de terminaux téléphoniques, l'Iléa sans fil, dont la commercialisation interviendra en fin d'année 1998.

DECISION n° 98-7 DIRTEL du 15 mai 1998 relative à la modification de la commercialisation de certains terminaux téléphoniques.

A l'occasion de la fête des mères, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients.

La période de promotion débutera le 27 mai 1998 et se terminera le 6 juin 1998 inclus.

Type de terminal	Prix ordinaires TTC (en F CFP)	Prix promotionnels TTC (en F CFP)
Amarys 400	21.000	19.200
Amarys 165 SF	19.500	14.000
Amarys 265 SF	29.000	23.000
Amarys 355 SF	39.000	35.100
Galéo 2610	54.000	49.000
Galéo 4710	110.000	89.100

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 98-7 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.P.E.E.D., mandataire de la Société d'environnement polynésien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter un centre d'enfouissement technique sur la commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.

L'installation comporte :

- des aménagements généraux (bureau, balance, station d'épuration...);
- des casiers de deuxième et troisième catégorie.

Une enquête publique a été ouverte du 4 mai 1998 au 2 juin 1998 par avis n° 98-7 ENV/IC. Suite à l'indisponibilité pour raison de santé depuis le 19 mai 1998 du commissaire enquêteur initialement désigné, l'enquête est prolongée jusqu'au 11 juin 1998 inclus.

M. Georges Bordier est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, de 9 h 30 à 12 h, et de 14 h à 17 h les mardi et mercredi à la mairie de Tairapu-Est, et le jeudi à la délégation à l'environnement. Le commissaire enquêteur recueillera aux heures, jours et lieux fixés tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 26 mai 1998.
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1998

N° 29.981-A du	1er	Carnesciali Jean-Jacques Boris	N° 30.032-A du	7	Tetuaitearatai Léonne Maui
N° 29.982-A du	1er	Begat Thierry Moerani	N° 30.033-A du	8	Deane Jérôme Nahina
N° 29.983-A du	1er	Boltz Rachel Solange Jeannine	N° 30.034-A du	8	De Loynes de Fumichon Bruno Jean Maurice
N° 29.984-A du	1er	Brothers Auguste Taahitini	N° 30.035-A du	8	Grous Jérôme Hugues José
N° 29.985-A du	1er	Crevet Sylvie Carine épouse Lounis	N° 30.036-A du	8	Haana Rose épouse Rochelle
N° 29.986-A du	1er	Favre Moana Eric	N° 30.037-A du	8	Huillet Jean-Pierre Laurent Vincent
N° 29.987-A du	1er	Ley Paulette épouse Carroll	N° 30.038-A du	8	Jagot Cyril Pierre Roger
N° 29.988-A du	1er	Louis Catherine Marie Blanche épouse Cuvelier	N° 30.039-A du	8	Roura Heiarii Alexis
N° 29.989-A du	1er	Pito Simone Teritahuma épouse Keller	N° 30.040-A du	8	Teiimana épouse Lee Tham Nadia
N° 29.990-A du	1er	Taero Léonard	N° 30.041-A du	9	Ben Salem Nedja
N° 29.991-A du	1er	Taora Teariki	N° 30.042-A du	9	Kihapaa Jessica Colette
N° 29.992-A du	1er	Temaiana Manapamano	N° 30.043-A du	9	Laube Elzbieta Zotia épouse Lenfant
N° 29.993-A du	1er	Tepea Alexandre	N° 30.044-A du	9	Pani Négrita Vahina épouse Tetua
N° 29.994-A du	1er	Tuaira Robertine Nanu	N° 30.045-A du	9	Tahirori Antoinina Poema
N° 29.995-A du	1er	Tuania Daniel	N° 30.046-A du	9	Tehaamaru Robert Nehemia
N° 29.996-A du	1er	Wong Siou Man	N° 30.047-A du	9	Amaru Juanita Vahinerii
N° 29.997-A du	3	Balderanis Georges	N° 30.048-A du	9	Goupil William Antony Vetea
N° 29.998-A du	3	Bosq Guillaume Marcel	N° 30.049-A du	9	Temarii Fray Willy
N° 29.999-A du	3	Faua Raymond	N° 30.050-A du	14	Tehiva Tetua
N° 30.000-A du	3	Piokoe Appoline Naupoefitu Haamau épouse Mohuioho	N° 30.051-A du	14	Tsing Tham Foo Hélène
N° 30.001-A du	3	Sarciaux Nuutea Clara Désirée	N° 30.052-A du	14	Bernadino Yvonne Marseline épouse Haoatai
N° 30.002-A du	3	Tamarii Albert	N° 30.053-A du	14	Chung Shing Jean Paul Viriamu
N° 30.003-A du	3	Troncy Christophe	N° 30.054-A du	14	Haapa Yolande
N° 30.004-A du	3	Tutururai Makira Punu épouse Taaroo	N° 30.055-A du	14	Roller Daniel Claude
N° 30.005-A du	3	Danguiat Pierre	N° 30.056-A du	14	Arii Sandy
N° 30.006-A du	3	Daniel Loïc Heuri Armand	N° 30.057-A du	15	Chong La Neigh épouse Aron
N° 30.007-A du	3	Darmon Ange Gaston	N° 30.058-A du	15	Clot-Goudard Yvan
N° 30.008-A du	3	Gohrke Reinhold	N° 30.059-A du	15	Ellis Ferdinand Pascal
N° 30.009-A du	3	Taiarui Noël	N° 30.060-A du	15	Portier Bertrand Pierre Louis
N° 30.010-A du	6	Bemut Sylvain Christian Teheiarri	N° 30.061-A du	15	Temahaga Pokoi Temere
N° 30.011-A du	6	Chansay Jean-Louis	N° 30.062-A du	15	Thomas Jean
N° 30.012-A du	6	Laugier Jean-Marc Pierre Henri	N° 30.063-A du	15	Tonnellier Sylvain
N° 30.013-A du	6	Nouveau Jeanne Lucienne Eva épouse Dadoun	N° 30.064-A du	15	Williams Teodoro Timi Teriimana
N° 30.014-A du	6	Perry Stéphanie	N° 30.065-A du	15	Liquois Nathalie Dominique Francine épouse Gellier
N° 30.015-A du	6	Tehiva Véronique Hinauri	N° 30.066-A du	16	Magnaud Cyril Fabrice Marcel
N° 30.016-A du	6	Tetuarii Milda épouse Roomataarao	N° 30.067-A du	16	Arapari Céilia Estella Maima épouse Tumataarao
N° 30.017-A du	6	Toti Michel	N° 30.068-A du	16	Hoffmann Edwin Frédéric
N° 30.018-A du	6	Kohumoetini Michel Bruno	N° 30.069-A du	16	Lapaloque Jean-Louis Teiki
N° 30.019-A du	6	Amaru Teheipuaara	N° 30.070-A du	16	Teavae Yann Cou Teavae
N° 30.020-A du	6	Godel-Michel François	N° 30.071-A du	16	Terai Bernard Paul Heitara
N° 30.021-A du	6	Ah Yun Faustin	N° 30.072-A du	16	Tinirau Kapuroro Tehetu
N° 30.022-A du	6	Chalons Stéphane	N° 30.073-A du	17	Chanson Cyril Teritemamotea
N° 30.023-A du	6	Pihahuna Harvey Teiva	N° 30.074-A du	17	Bouletier Fabrice
N° 30.024-A du	6	Tangue Liliana Temaurere	N° 30.075-A du	17	Clenet Jean-Christophe
N° 30.025-A du	6	Tetuairia Jeandot Taihia	N° 30.076-A du	17	Heimata épouse Lien Dalia Heimaire
N° 30.026-A du	7	Deane Jacques Tehema	N° 30.077-A du	17	Taerea Corinne Faifaipua
N° 30.027-A du	7	Kehauri Virginie Maria	N° 30.078-A du	17	Zarbo Raphaël Paul Emmanuel
N° 30.028-A du	7	Rebillon Fauny Ginette Vahinetua	N° 30.079-A du	20	Hall Katherine Kimbal
N° 30.029-A du	7	Rey Laurent Teaoatea	N° 30.080-A du	20	Hauata Michel
N° 30.030-A du	7	Taero Jehau Florent Terooatea	N° 30.081-A du	22	Hoaragi Miri Hina Florence épouse Maitere
N° 30.031-A du	7	Tetuanui Bruno Joseph Teva	N° 30.082-A du	22	Julian Frédéric Jean Marie
			N° 30.083-A du	22	Mamatui Steeve Peva
			N° 30.084-A du	22	Moehau Tevahinenui Tepura épouse Teaurao
			N° 30.085-A du	22	Mazard Frédéric André Patrice
			N° 30.086-A du	22	Paker Elwis
			N° 30.087-A du	22	Tuira Isidore Tane

N° 30.088-A du 21 Bissol Michel Georges Robert
 N° 30.089-A du 21 Flores Marix Paiao
 N° 30.090-A du 21 Fusade Marie Emmanuelle
 N° 30.091-A du 21 Taufa Stelio
 N° 30.092-A du 22 Djedid Abdel Madjid
 N° 30.093-A du 22 Brunel Patrick Gaston
 N° 30.094-A du 22 Cathelain Taoutaha Philippe
 N° 30.095-A du 22 Dereat épouse Le Caharec Charitai Germaine
 N° 30.096-A du 22 Dhieux Mere épouse Roura
 N° 30.097-A du 22 Jacquemin Laurence Maeva Vahine
 N° 30.098-A du 22 Lisson Lani Colette
 N° 30.099-A du 22 Quesnel Pascal
 N° 30.100-A du 22 Yuan épouse Kahiha Rosine
 N° 30.101-A du 22 Fong épouse Chung Yuen Yung Pat
 N° 30.102-A du 22 Tinorua Tuina
 N° 30.103-A du 22 Damidot Gilles Libor Claude
 N° 30.104-A du 22 Domingo Célestine
 N° 30.105-A du 22 Guerineau Bruno Jean Michel
 N° 30.106-A du 22 Hauata Jacques Moetaha
 N° 30.107-A du 22 Liou Then Kouï épouse Lai Léouu Nyon Tsing
 N° 30.108-A du 22 Liou Tem Kouï épouse Wong Sang Marcelle
 N° 30.109-A du 22 Maury Nathalie
 N° 30.110-A du 22 Terititotoa Aihanase
 N° 30.111-A du 24 Faauru Théodore
 N° 30.112-A du 24 Falchetto Anita Georgette
 N° 30.113-A du 24 Fatupua épouse Fremine Olivia Temaha
 N° 30.114-A du 24 Lequerré Elie
 N° 30.115-A du 24 Michaud Patricia
 N° 30.116-A du 24 Picard Frédéric Joseph
 N° 30.117-A du 24 Richmond Tom Guy
 N° 30.118-A du 24 Schmitt Raymond
 N° 30.119-A du 24 Vasseur Ludovic Pierre Henri
 N° 30.120-A du 24 Won Pao Sing Léonie épouse Gariki
 N° 30.121-A du 27 Bouteiller Michel Marcel
 N° 30.122-A du 27 Mariteragi Roger
 N° 30.123-A du 27 Namour Christian Didier Thierry
 N° 30.124-A du 27 Utia Lise Manoha
 N° 30.125-A du 28 Baudé Alexandre Armand Olivier Hiro
 N° 30.126-A du 28 Cheneson Gilles
 N° 30.127-A du 28 Cheneson épouse Liao Lysiane Marie Thérèse
 N° 30.128-A du 28 Kohueinui Alexis Tony
 N° 30.129-A du 28 Natua Auatini Pouvanaa Tauira
 N° 30.130-A du 28 Tauira Hinano Vilna
 N° 30.131-A du 28 Tehau Remuala
 N° 30.132-A du 28 Van Bastolaer épouse Sarciaux Emilie Taina
 N° 30.133-A du 28 Nouchi Valérie
 N° 30.134-A du 28 Farahei Lara Vaite Rere
 N° 30.135-A du 28 Bignon Sandra Olivia
 N° 30.136-A du 28 Teritau Amona
 N° 30.137-A du 28 Teupoohuitua épouse Lo-Yat Carole
 N° 30.138-A du 29 Arihohoa Fabien
 N° 30.139-A du 29 Chapman épouse Haami Dorita
 N° 30.140-A du 29 Daniel épouse Deparis Béatrice Marie
 N° 30.141-A du 29 Giusti épouse Monot Virginie Clotilde
 N° 30.142-A du 29 Harea Barbara
 N° 30.143-A du 29 Otaha Thomas
 N° 30.144-A du 29 Patu épouse Tom Sing Vien Juliette
 N° 30.145-A du 29 Richmond André Ferdinand
 N° 30.146-A du 29 Romain Thierry
 N° 30.147-A du 29 Tavaeani Henere
 N° 30.148-A du 29 Tohutika Fareika lotefa
 N° 30.150-A du 29 Tupea Yves Hiro
 N° 30.151-A du 29 Uura épouse Svenson Lina
 N° 30.152-A du 30 Terimana Winkler Aperahama
 N° 30.153-A du 30 Ah Scha Miriama Nohoteptu
 N° 30.154-A du 30 Tanata épouse Hikahumano Ernestine
 N° 30.155-A du 30 Tohiaki Severin Terii a Paati
 N° 30.156-A du 30 Mataoa Georges
 N° 30.157-A du 30 Timo Johon Ruvalu

Inscriptions de sociétés

N° 6.631-C du 1er Société civile "Hinariitea"
 N° 6.632-B du 1er S.N.C. "Assistances bureaux services" A.B. Services
 N° 6.633-B du 3 E.U.R.L. "Gurvan"
 N° 6.634-B du 3 S.A. "Compagnie générale maritime" C.G.M.
 N° 6.635-C du 3 Société civile "Fidac"
 N° 6.636-C du 3 S.C.I. "T.S.C."
 N° 6.637-C du 3 Société civile "Orchis"
 N° 6.638-B du 3 S.A.R.L. "Abyx"
 N° 6.639-B du 6 S.A.R.L. "Hina coiffure"
 N° 6.640-C du 6 S.C. agricole "Héliporc du Pacifique"
 N° 6.641-C du 7 E.U.R.L. "Le récif"
 N° 6.642-C du 8 Société civile "Arue"
 N° 6.643-C du 8 Société civile "Domaine de la vallée"
 N° 6.644-B du 14 S.A.R.L. "Ben Tours"
 N° 6.645-B du 14 S.A.R.L. "Société d'exploitation de l'hôtel Moorea Village"
 N° 6.646-C du 14 Société civile "Puki"
 N° 6.647-B du 14 S.A.R.L. "Mamao Tautai"
 N° 6.648-B du 14 S.A.R.L. "La fourniture informatique et bureautique"
 N° 6.649-B du 16 S.A.R.L. "Le musée de la perle Robert Wan"
 N° 6.650-B du 16 S.A.R.L. "Vavea"
 N° 6.651-B du 17 S.E.L.A.R.L. "Stella Chansin-Wong et Arcus Usang-avocats associés"
 N° 6.652-C du 17 Société civile "Société de promotion et d'investissement immobilier des îles" (S.P.I.I.D.I.)
 N° 6.653-B du 17 S.N.C. "Julien Siu et Cie"
 N° 6.654-B du 17 S.A.R.L. "Centre nautique de Raiatea"
 N° 6.655-C du 20 Société civile immobilière "M.D.S. Promo Immo" en abrégé "S.C.I. M.D.S. Immo"
 N° 6.656-C du 20 Société civile "Chabou"
 N° 6.657-C du 21 Société civile "Nismo"
 N° 6.658-C du 21 Société civile "Valdo"
 N° 6.659-B du 21 S.A.R.L. "Chez Daniel"
 N° 6.660-B du 22 S.A.R.L. "Pacific Chick"
 N° 6.661-B du 22 S.N.C. "Lehartel et Cie" dénommée "Paradise Pearl"
 N° 6.662-B du 22 S.A.R.L. "Tahiti Confection"
 N° 6.663-B du 27 S.A.R.L. "Profil"
 N° 6.664-B du 28 S.N.C. "Coco d'Isle"
 N° 6.665-B du 29 S.A.R.L. "Distropol"
 N° 6.666-B du 29 S.N.C. "General Pacific Holding"
 N° 6.667-B du 29 S.N.C. "Temorere et Cie" dénommée "Control Cleaners" en abrégé "C.Clean"
 N° 6.668-C du 30 Société civile "Arii Tehau Bora Bora"
 N° 6.669-C du 30 Société civile "Paa 2"

Radiations de personnes physiques

N° 26.064-A du 1er Israël Gérard
 N° 24.036-A du 1er Lee Tham Victorine
 N° 26.449-A du 1er Ehueinama Christian
 N° 26.888-A du 1er Hoata Sandy
 N° 27.183-A du 1er Tevitere Munanui
 N° 27.729-A du 1er Mahuru épouse Arihohoa Monique
 N° 28.163-A du 1er Krause épouse Apuariri Heretiare
 N° 29.067-A du 1er Tetauupu Thérèse
 N° 3.270-A du 3 Lo Yeung Lung Apai
 N° 9.551-A du 3 Lillin Claudio
 N° 11.032-A du 3 Danglot Claude
 N° 25.588-A du 3 Lee épouse Agnie Danielle
 N° 27.412-A du 3 Tsing Nathalie
 N° 29.594-A du 3 Incamps Hélène
 N° 28.001-A du 3 Marurai épouse Tavi Tina
 N° 29.717-A du 3 Picquart Olivier
 N° 27.270-A du 3 Jacques Claude
 N° 24.693-A du 3 Armau Valentin
 N° 26.221-A du 3 Picard Sanders

N° 26.291-A du 3 Pautehea épouse Tere Sylvia
 N° 26.639-A du 3 Bodin Heinui
 N° 26.647-A du 3 Paofai Fernand
 N° 29.168-A du 3 Marurai Berthe
 N° 20.647-A du 6 Teraiharoa Frida
 N° 25.788-A du 6 Michaux veuve Redonnet Madeleine
 N° 26.002-A du 6 Mendelsohn Jean
 N° 24.180-A du 6 Tehuiocta Bétina
 N° 27.476-A du 6 Germa Eric
 N° 29.139-A du 6 Teaniniuraitemoana Julie
 N° 12.457-A du 7 Utia Mahinui
 N° 20.977-A du 7 Deschamps Thoms
 N° 26.485-A du 7 Puhavahiei Teheiarii
 N° 27.711-A du 7 Hamau Jean Marie
 N° 27.990-A du 7 Teuira Manutea
 N° 28.142-A du 7 Maiarii Sabine
 N° 29.363-A du 7 Broudy Georges
 N° 29.790-A du 7 Demont Teiva
 N° 25.397-A du 8 Lau épouse Dubois Yvonne
 N° 26.550-A du 8 Genois épouse Rousseau Chantal
 N° 25.567-A du 8 Poeareu Matimo
 N° 26.223-A du 8 Salou épouse Goyheneix Liliane
 N° 10.335-A du 9 Johnson Richard
 N° 23.917-A du 9 Tiareura Monerville
 N° 27.511-A du 9 Tiniraarii Yasmina
 N° 29.256-A du 9 Bruneau Nichols
 N° 29.321-A du 9 Arsapin Alexandra
 N° 29.349-A du 9 Haretahi Jules
 N° 29.351-A du 9 Pani Jerry
 N° 18.374-A du 9 Guérineau Alain
 N° 8.501-A du 9 Taerea Georges
 N° 27.475-A du 9 Atger James
 N° 29.281-A du 9 Festou Patrick
 N° 15.039-A du 14 Teniara épouse Teariki Tourariki
 N° 26.207-A du 14 Sanford Jérôme
 N° 1.593-A du 15 Jonc Yvon
 N° 21.353-A du 15 Teihoarii épouse Drollet Tehapai
 N° 22.379-A du 15 Matai Angélo
 N° 27.147-A du 15 Tihoni Bruno
 N° 27.298-A du 15 Flores Moo
 N° 27.842-A du 15 Tama Eric
 N° 29.300-A du 15 Nehemia Stephen
 N° 6.045-A du 16 Flosse épouse Amaru Hinerava
 N° 6.117-A du 16 Tardieu Robert
 N° 11.041-A du 16 Lefondre Jean-Jacques
 N° 18.092-A du 16 Ariotima Auguste
 N° 18.778-A du 16 Brothers Thérèse
 N° 19.441-A du 16 Delottignies Jacques
 N° 21.174-A du 16 Teahoro Maire
 N° 27.012-A du 16 Mauri Caroline
 N° 28.139-A du 16 Binoche Marianne
 N° 29.891-A du 16 Nicolas Michel
 N° 26.633-A du 16 Touatini Léonard
 N° 26.739-A du 16 Kavera épouse Chin Chien Georgina
 N° 26.992-A du 16 Zarbo François
 N° 22.594-A du 20 Hyvert Jean Charles
 N° 28.192-A du 20 Penehata Samuel
 N° 29.166-A du 20 Itae-Tetaa Guillaume
 N° 27.814-A du 20 Terilitahi épouse Patii Vaite
 N° 22.833-A du 20 Dal Gobbo épouse Fafounaux Françoise
 N° 20.109-A du 21 Kaiha Pierre
 N° 26.551-A du 21 Houze Christophe
 N° 27.875-A du 21 Sand Jean Marie
 N° 29.039-A du 21 Maihiti épouse Avaeoru Loïse
 N° 29.268-A du 22 Baratte épouse Allard Nadine
 N° 19.496-A du 22 Rai Frédéric
 N° 20.740-A du 22 Vincent épouse Taaroa Florida
 N° 26.696-A du 22 Hervé Jean Marie

N° 27.363-A du 22 Morineau Pauline
 N° 28.108-A du 22 Pittman Louis
 N° 28.132-A du 22 Bizouard Gwenaël
 N° 22.221-A du 22 Barreau épouse Arbelot Brigitte
 N° 26.133-A du 22 Arnaud Guy
 N° 27.257-A du 22 Chong épouse Li Colette
 N° 27.640-A du 22 Sachsse Frank
 N° 14.565-A du 24 Terii épouse Nadeau Mellia
 N° 20.655-A du 24 Ioane Jacky
 N° 24.812-A du 24 Tom Sing Vien Raitua
 N° 29.600-A du 24 Chrétien Albert
 N° 16.793-A du 27 Pomare Wilfred
 N° 29.206-A du 27 Tane veuve Rua Micheline
 N° 10.096-A du 28 Itae épouse Noho Ani
 N° 29.223-A du 28 Calendini Stephen
 N° 21.553-A du 28 Tehelura épouse Ah-Yun Nani
 N° 27.693-A du 28 Temauri Stello
 N° 27.846-A du 28 Hart Fiora
 N° 29.081-A du 28 Papion du Château François
 N° 29.949-A du 28 Taaroa Catherine
 N° 29.331-A du 29 Fareata épouse Hiro Merya
 N° 10.184-A du 29 Haalinoatou épouse Mapu Tuhiohute
 N° 28.029-A du 29 Mailano Petero
 N° 29.018-A du 29 Michel Eléonore
 N° 25.494-A du 30 Aka Sari
 N° 25.915-A du 30 Faatahe William
 N° 27.013-A du 30 Saillard épouse Lenoël François
 N° 29.689-A du 30 Di Lecce Marcel
 N° 11.621-A du 30 Foucaud épouse Taupotini Marie Louise
 N° 27.498-A du 30 Largeron Michel André
 N° 19.898-A du 30 Tanata Gisèle
 N° 10.092-A du 30 Taupotini Charles
 N° 23.204-A du 30 Teikitoche Pierre
 N° 29.099-A du 30 Tissot épouse Tepea Liliane

Radiations de sociétés

N° 4.921-B du 3 S.A. "C.G.M. Tour du monde"
 N° 3.575-B du 17 S.A.R.L. "Frois Tahiti"
 N° 4.758-C du 17 S.C.A. "Tahiti South Pacific Pearls Company"
 N° 3.296-B du 27 S.C.I. "Maraamu".

Fait à Papeete, le 14 mai 1998.
Le greffier en chef,
 C. LY.

ARGOS Polynésie
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : P.K. 9, Punaauia, côté montagne
Tahiti, Polynésie française

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé à Papeete en date du 4 avril 1998, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ARGOS Polynésie.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : P.K. 9, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, la commercialisation, la distribution, l'ins-

tallation, la représentation, la fabrication, la maintenance, la vente par correspondance, le conditionnement de tous produits, sous quelque forme que ce soit, en Polynésie française et à l'étranger.

Toutes opérations concernant le conseil, l'étude, l'ingénierie en Polynésie française et à l'étranger, et ceci par tous moyens.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Gérance : Marc CALMES, demeurant à Mahinarama, Tahiti, Polynésie française.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la Résidence de Papeete
(Ile de Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 19 mai 1998, d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "Les Petits ARII".

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Siège : Papeete, boulevard Pomare.

Objet : La création, l'importation, l'achat, la vente, la distribution, la représentation de tous articles de mode, d'habillement et de prêt-à-porter pour enfants et notamment la représentation et l'exploitation de la marque "Catimini". L'importation, l'achat, la vente, la représentation, la distribution de tous articles en tout genre et accessoires divers du vêtement.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, quartier de Taaone, nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne

peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE FAUTAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1998)

Présidente	:	AMARU Andrée
Secrétaire	:	WALKER Maud
Secrétaire adjointe	:	JAMET Marie
Trésorière	:	LIAO Yéla
Trésorière adjointe	:	BENETEAU Vaea

ASSOCIATION VAITAVATAVA MATAIREA Anciennement ASSOCIATION VAITAVATAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 1998)

Président	:	HUII Jean
Vice-président	:	TEMEHARO-PAHUIRI René
Secrétaire	:	MAHUTA Tina
Trésorière	:	MARTINEZ Poia
Assesseurs	:	PERETAI Henri TAMATA Tina TAUOTAHA Repeta FAANA Anna

CENTRE DE PLONGEE MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1998)

Président	:	CURVAT Xavier
Vice-président	:	FAUCON Jean-Louis
Secrétaire	:	FUSSY Agnès
Secrétaire adjoint	:	HUUKENA Damien
Trésorier adjoint	:	HUUKENA Luc

ASSOCIATION SPORTIVE TEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 1998)

Président	:	BERNADINO Philippe
Vice-président	:	BERNADINO Rudolphe
Secrétaire	:	BERNADINO Manuel
Secrétaire adjoint	:	TETUANUI Clément
Trésorier	:	MAOPI Joël
Trésorier adjoint	:	WONG PO David

ASSOCIATION MORONGO UTA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(2 mai 1998)

Président	:	JEAN François
Vice-président	:	PUKOKI Arai
Secrétaire	:	VARNEY Clara
Secrétaire adjoint	:	BEA Julien
Trésorier	:	RIARIA Rooaio
Trésorier adjoint	:	ANGLA Oteaï
Asseseurs	:	FARAIRE Vahineau LENOIR Amélie TUANUA Otomori MAKE Tevaianake PUKOKI Ida PEA Tamaterai

COMITE DE FETE HIVA-NUI NO HITIA'A O TE RA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(25 mars 1998)

Président d'honneur	:	TEURURAI Terai
Présidente	:	AMINI Raita
1re vice-présidente	:	TEPA Jeanne
2e vice-président	:	MAUI Antonio
3e vice-présidente	:	TAPI Gréta
4e vice-président	:	TIAKURA Clément
Secrétaire	:	TEIHOTU Alexis
Secrétaire adjointe	:	DOMINGO Adèle
Trésorier	:	TOREA Etienne
Trésorier adjoint	:	ANGOT Judex
Asseseurs	:	TEHURITAU Aloma TEURUA Ami

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUA'URA-FAAONE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(29 mars 1998)

Président	:	FAUA Edwin
Vice-présidents	:	TEAHUI Boniface FAUA Théodore
Secrétaire	:	TENG Anne-Marie
Secrétaire adjoint	:	MAONO César
Trésorière	:	FAUA Maruia
Trésorier adjoint	:	HO CHUAN FOK Patrick

C.P.C.V. ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION*Modification des statuts*

(28 mars 1998)

Buts :

- 1) de créer, de soutenir, de coordonner et de promouvoir l'organisation de centres de vacances ;

- 2) de faciliter l'organisation technique et matérielle d'autres formes d'animation.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAUMAA Arthur
Vice-président	:	MALE Emile
Secrétaire	:	LEGAYIC Clément
Trésorier	:	WONG CHOU Antoine
Trésorier adjoint	:	VAAIE Moetu
Asseseurs	:	HURI Henriette MAIHI Edouard Représentant Uruai a Tama
Membres	:	ARAPARI Naomi NG Catherine NIUAITI Luciano TAPEA Ludmilla TAPI-MAAU Robinson VAHIRUA Pascal IHORAI Jacques Président de l'E.E.P.F. TEINAORE Ralph Secrétaire général KELLY Georges Représentant du C.P.J. Représentant Ens. Prot. TETAHIOTUPA Edgar

**ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT
A L'ELEVAGE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(10 février 1998)

Président	:	IZAL Pierre (Coucou)
Vice-présidents	:	GOURNAC Marcel (Momo) LOTTE Patrick
Secrétaire	:	IZAL Leila
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Amérita
Trésorier	:	ROCHETTE Claude (Kakou)
Trésorier adjoint	:	RAOULX Louis (Loulou)
Représentants des propriétaires	:	NENA Victor IZAL Joël
Asseseur	:	YUNSAO James

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT DU LOTUS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(10 février 1998)

Président	:	CALMAJIS Robert
Vice-présidents	:	CHAMPOMIER Roger CLAVERIE Claude
Contrôleur des comptes	:	LEHARTEL Gérard
Membres	:	CLEMENCET Philippe CHUNG Arthur BORDERIOUX Jean-Luc SERRE Jacky GRANJON Jean-Louis

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE TAINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 1998)

Président : CHEZE Philippe
Vice-président : BONNETTE Patrick
Trésorier : GUILLOUX Abner
Membres : THOMAS-MACHUREAU Josiane
LAGUESSE Jeanine
GRELLIER Solange
VIARIS DE LESEGNO Hubert
BARONIO Ricardo

ASSOCIATION SYNDICALE COLLINE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 1998)

Président : MERCIER Jean-François
Vice-présidente : COULON Nadia
Trésorière : PEDRON Florence
Membres : CAVE Dexter
PENANHOAT Patrick
MARGUERON Daniel

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT
"MATAOA I ET II"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 1998)

Président : MONNIER Hubert
Secrétaire : THORAVAL Jean
Trésorière : MONNIER Linda
Membres : MATHEL Mateari
SALMON Reginald

ASSOCIATION "TIARE MOOREA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 1998)

Présidente : TEIHOTU Christa
Vice-présidente : MARAMA Moe
Secrétaire : RURUA Lee
Secrétaire adjointe : CORDIOLI Michèle
Trésorière : MEIGNEN Lucienne
Trésorière adjointe : HABERA Nathalie
Assesseur : TAMA Hana

S.P.A.C.E.M.

CONVOCATION

La Société polynésienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dite S.P.A.C.E.M., informe ses membres que l'assemblée générale annuelle se tiendra le samedi 27 juin 1998 à l'amphithéâtre de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports, à partir de 8 h.

Ordre du jour :

- bilans moral et financier ;
- élection au conseil d'administration.

PARAU TITAUURAA

Te titau nei te S.P.A.C.E.M. i to'na mau mero ia tae mai i te rururaa matahiti e tupu i te mahana maa 27 Tiunu 1998 ite hora 8 h.

E tupu te reira i roto ite piha apooraa a te Institut territorial de la jeunesse et des sports e vai i Pater.

Tapura ohipa :

- oraraa morare ;
- oraraa faufaa ;
- maitiraa tomite faatere.

Le délégué général,
Luc FAATAU.

**ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 713-98 DRCL du 11 mai 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 avril 1998 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION DE POLYNESIE FRANÇAISE.

La présente association se propose, dans le cadre du développement économique local, de contribuer à la mise en œuvre d'une politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, par les moyens suivants :

- favoriser et développer l'accès des jeunes à l'information ;
- accueillir et orienter les jeunes dans un cursus d'insertion ;
- définir et mettre en œuvre des parcours de formation dans les champs sportifs et socio-culturels ;
- aider à la création d'emplois sportifs ou socio-culturels directs ou par mise à disposition des salariés auprès de structures utilisatrices adhérentes.

Le siège social de l'association est fixé à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports de Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifié par la plus proche assemblée générale.

la durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SIAO Raymond
Secrétaire : MARTINIQUE Jacques
Secrétaire adjoint : TAPUTUARAI Ferdinand
Trésorière : BALDASSARI BERNARD
Aline
Responsable de la formation : LEHARTEL Moana

SYNDICAT A TI'A I MUA-HAUT-COMMISSARIAT

Extraits de statuts

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TI'A I MUA-HAUT-COMMISSARIAT.

Le syndicat est adhérent à la Confédération "A TPA I MUA", associée à la C.F.D.T.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOU-FAT Luciano
Vice-président	:	IHORAI Loulou
Secrétaire	:	TURI Lydia
Trésorier	:	HEITAA Pierre

ASSOCIATION JEUNESSE VAI OPUHI

(Récépissé n° 751-98 DRCL du 20 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "JEUNESSE VAI OPUHI", fondée le 25 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de développer des manifestations en faveur des jeunes, dans plusieurs activités sportives (volley-ball, football, handball, pétanque, pirogue) ;
- d'organiser des déplacements dans les îles afin d'apporter des échanges culturelles inter-îles.

Elle a pour but d'aider les jeunes à s'épanouir dans tous les domaines.

Son siège social est fixé à Oremu I, n° 659, Faa'a.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAE Jules
Vice-président	:	TEINAURI Pierrot
Secrétaire	:	TERIIHOPUARE Brunella
Secrétaire adjointe	:	NAEA Antoinette
Trésorière	:	MAUAHITI Delphine
Trésorier adjoint	:	BUTSCHER Eugene
Assesseurs	:	MARAE Monique TAUMIHAU Werina PARATAIGA Tom MAHANORA Miri MARAE Itaata

ASSOCIATION HIRIATA

(Récépissé n° 736-98 DRCL du 15 mai 1998)

Extraits de statuts

Il a été fondé à Mahina, le jeudi 7 mai 1998, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association nommée "Association Hiriata".

Son siège social est à Mahina, vallée de la Tuauru, il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

But de l'association :

- favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie des enfants et des jeunes, veiller à leur insertion sociale ;
- informer les familles, éveiller leur intérêt aux problèmes rencontrés par leurs enfants ;
- organiser l'entraide mutuelle des familles en cas de problème grave (décès, évasan, sinistre quelconque...);
- organiser des déplacements dans les îles ou dans d'autres pays afin que les familles et leurs enfants découvrent d'autres mondes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAMA Yvon
Secrétaire	:	MAMA Poerava
Trésorière	:	MAMA Sandra
Assesseurs	:	PIHAATAE Damas MAMA Sylvia

ASSOCIATION TERE HAU

(Récépissé n° 758-98 DRCL du 22 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée TERE HAU, artisanale, culturelle et sportive, fondée le 7 avril 1998, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Faa'a, Oremu II, lot 735. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIROTO Félix
Vice-président	:	TEMANUANUA Rainui
Secrétaire	:	MAIROTO Sophie
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Tania
Trésorière	:	TERIIMANA Carlotta
Trésorière adjointe	:	KIMITETE Amélie
Assesseurs	:	TEATA Eremoana URARII Hina

ASSOCIATION DE WALLIS ET FUTUNA
(Récépissé n° 760-98 DRCL du 23 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "DE WALLIS ET FUTUNA", fondée le 18 mai 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'exercer des activités à caractère socio-culturel, socio-éducatif, sportif et des échanges entre les ressortissants de Wallis et Futuna vivant en Polynésie et le territoire d'origine ainsi qu'avec la Polynésie et le reste du Pacifique.

Elle a son siège social à Punaauia, B.P. 13558, Punaauia, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KULIMOETOKE Malia
Vice-président	:	TIALETAGI Setu
Secrétaire	:	TIALETAGI Maile
Secrétaire adjointe	:	LUTUI Claire
Trésorière	:	APO Sinita
Trésorier adjoint	:	SIAKINUU Louis

ASSOCIATION "TE UTUAFARE METUA"
(Récépissé n° 725-98 DRCL du 13 mai 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "TE UTUAFARE METUA", fondée le 6 mai 1998, a pour objet :

- le développement de la solidarité et sa promotion sous toutes ses formes en faveur tant des membres que de toute autre personne extérieure à l'association ;
- l'insertion et le développement de la personnalité des membres sur tous les plans ;
- le développement des activités d'éducation populaire, d'animations et de formations diverses dans les quartiers ou la commune ;
- l'organisation des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Mataiea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAMA Jean
Vice-président	:	OTARE Tara
Secrétaire	:	FATOA Leilanie
Secrétaire adjointe	:	TUAHINE Irène
Trésorier	:	ATGER Théodore
Trésorier adjoint	:	AIAMU Opeta
Assesseur	:	MAIHUTI Myrella

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 40
Premier tirage du mercredi 20 mai 1998 :
8 12 17 18 42 49
Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	10.025.000
5 bons numéros.....	454	94.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.279	4.618
4 bons numéros.....	21.899	2.309
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.456	472
3 bons numéros.....	407.828	236

Deuxième tirage du mercredi 20 mai 1998 :
3 5 8 16 31 39
Numéro complémentaire : 34

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	50.818.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	945.545
5 bons numéros.....	441	96.636
4 bons numéros et numéro complémentaire....	784	4.400
4 bons numéros.....	24.106	2.200
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.962	472
3 bons numéros.....	414.243	236

LOTO NATIONAL N° 41
Premier tirage du samedi 23 mai 1998 :
13 19 27 31 39 42
Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	60.418.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	526.909
5 bons numéros.....	573	76.454
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.631	3.854
4 bons numéros.....	26.770	1.927
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.328	472
3 bons numéros.....	415.285	236

Deuxième tirage du samedi 23 mai 1998 :
1 2 4 23 25 44
Numéro complémentaire : 6

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.144.272
5 bons numéros.....	352	122.818
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.388	5.126
4 bons numéros.....	19.786	2.563
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.116	472
3 bons numéros.....	378.584	236

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 43
DU SAMEDI 30 MAI 1998**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 41 du samedi 23 mai 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 43 du samedi 30 mai 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	258 F
- les mêmes renouvelées.....	109 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.